

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Jugement — Salle d’audience n° 1
7 Lundi 8 juillet 2019
8 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 00*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [10:00:52] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:15] Bonjour à tout le
13 monde.
14 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:47] Merci, Monsieur le Président,
16 Madame, Messieurs les juges.
17 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur c.*
18 *Bosco Ntaganda* — référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:10] Je vous remercie,
21 Madame la greffière d’audience.
22 Je souhaiterais, dans un premier temps, souhaiter la bienvenue aux parties, aux
23 participants ainsi qu’à l’accusé, M. Bosco Ntaganda.
24 J’aimerais également souhaiter la bienvenue à tous ceux qui suivent cette audience
25 dans la galerie du public ou sur Internet.
26 Et avant de m’intéresser à l’essentiel, je souhaiterais que les parties se présentent
27 pour le compte rendu d’audience ainsi que pour le public, et nous allons commencer
28 par l’Accusation.

1 Madame Bensouda.

2 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : [10:02:41] Merci, Monsieur le Président, Madame,
3 Monsieur les juges.

4 Le Bureau du Procureur est représenté par M^{me} Nicole Samson, premier substitut du
5 Procureur, Julieta Solano, substitut du Procureur, Dianne Luping, substitut du
6 Procureur, Eric Iverson, substitut du Procureur, Marion Rabanit, substitut du
7 Procureur adjoint, Rens Van der Werf, substitut du Procureur adjoint, Sim Kristy,
8 substitut du Procureur adjoint, Claudine Umurungi, juriste adjointe, Paola Sacchi,
9 juriste adjointe, Selam Yirgou, gestionnaire chargée du dossier, et moi-même,
10 M^{me} Fatou Bensouda, la Procureure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:03:37] Je vous remercie.

12 Qu'en est-il de la Défense ?

13 M^e BOURGON : [10:03:40] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Honorables
14 juges ; et bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

15 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous ce matin, M^{me} Camille
16 Divet, M^{me} Rahija Muslemani, M. Benjamin Nodet, M^{me} Daria Mascetti, M^{me} Sandrine
17 De Sena, M^{me} Margaux Portier, M^{me} Chloé Grandon, M^e Didace Nyirinkwaya,
18 M^e Christopher Gosnell et moi-même, Stéphane Bourgon.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR : [10:04:17] Merci beaucoup, Monsieur Bourgon.

21 (*Intervention en anglais*) Je me tourne vers la représentation légale des victimes.

22 Je vous en prie.

23 M^{me} PELLET : [10:04:30] Monsieur le Président.

24 Les anciens enfants soldats sont représentés par Alejandro Kiss, par Anna Bonini et
25 par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

26 M. SUPRUN : [10:04:42] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame,
27 Monsieur les juges.

28 Les victimes des attaques sont représentées par Anne Grabowski, juriste associée,

1 Cherine Luzaisu, conseil sur le terrain et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au
2 Bureau du conseil public pour les victimes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:59] Je vous remercie,
4 Madame Pellet et Monsieur Suprun.

5 Qu'en est-il du Greffe ?

6 M. LEWIS (interprétation) : [10:05:09] Merci, Monsieur le Président.

7 Le Greffe est représenté par Jamila Zoubir, juriste associée, ainsi que par moi-même,
8 M. Peter Lewis, Greffier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:22] Je vous remercie,
10 Monsieur le Greffier.

11 Et je vous dirais que la Chambre est composée par M^{me} la juge Ozaki, qui se trouve à
12 ma droite, M. le juge Chang-ho Chung, qui se trouve à ma gauche, et moi-même, le
13 juge Président, Robert Fremr. Et nous avons nos juristes qui sont avec nous,
14 aujourd'hui.

15 Depuis la gauche, M^{me} Nicole Fitzsimons, puis M^{me} Esther Saabel, M^{me} Marianne
16 Saracco, M. Rogier Bartels, M^{me} Raluca Racasan, ainsi que M. Grabovec.

17 La Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale rend son
18 jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

19 Le jugement compte 554 pages et trois annexes. Je vais vous donner lecture du
20 résumé qui sert à exposer les conclusions du jugement qui sont les plus pertinentes
21 pour le public. Le jugement écrit dans lequel l'analyse des éléments de preuve et du
22 raisonnement de la Chambre sont énoncés en détail est le seul document faisant
23 autorité et la version intégrale du jugement est rendue publique... ou sera rendue
24 publique dès la fin de cette audience.

25 Je commencerai par faire un bref rappel de la procédure.

26 Une enquête sur la situation en République démocratique du Congo, la RDC, a été
27 ouverte en juin 2004, après que la RDC a elle-même renvoyé la situation à la Cour.

28 Un premier mandat d'arrêt a été délivré contre M. Bosco Ntaganda le 22 août 2006,

1 puis un second le 13 juillet 2012.

2 Après s'être volontairement rendu à la Cour, le 22 mars 2013, et avec la coopération
3 des États-Unis — et M. Ntaganda avait pénétré dans l'ambassade des États-Unis —
4 et... M. Ntaganda a été transféré à la Cour. Puis une audience de confirmation des
5 charges a eu lieu du 10 au 14 février 2014 et, le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire
6 II a confirmé la plupart des charges que l'Accusation avait présentées contre
7 M. Bosco Ntaganda. Après la confirmation des charges, l'affaire a été déférée à la
8 présente Chambre. Après la confirmation des charges, mais avant le début de la
9 phase de première instance, Bosco Ntaganda a changé son équipe de défense, à la
10 suite de quoi un délai supplémentaire a été accordé à l'équipe nouvellement
11 constituée pour qu'elle prenne connaissance du dossier.

12 Le 2 septembre 2015, le procès s'est ouvert avec la lecture des charges à l'accusé et
13 les parties et participants ont présenté leurs déclarations liminaires. Au fil des
14 248 jours d'audience, la Chambre a entendu 102 témoins appelés à la barre par
15 l'Accusation, par la Défense ou au nom des victimes. 1 791 pièces ont été admises
16 comme éléments de preuve. 2 129 victimes ont été autorisées à participer à ce procès.
17 Et outre plusieurs victimes qui ont déposé devant la Chambre en qualité de témoins,
18 cinq victimes supplémentaires ont présenté, en personne, leurs vues et
19 préoccupations. Au cours de la phase de première instance, la Chambre a rendu
20 347 décisions écrites et 257 décisions orales.

21 Après la présentation des éléments de preuve, la Chambre a reçu les conclusions
22 écrites des parties et des représentants légaux des victimes, soit au total plus
23 de 1 400 pages. Du 28 au 30 août 2018, les parties et les participants ont exposé leurs
24 conclusions finales ; après quoi, la Chambre a délibéré pour parvenir au présent
25 jugement.

26 Je vais, maintenant, aborder les charges confirmées.

27 Cette affaire concerne le comportement qu'aurait eu Bosco Ntaganda en tant que
28 membre de l'Union des patriotes congolais — « auquel » je ferai référence

1 dorénavant en l'appelant « l'UPC » — et de sa branche militaire les Forces
2 patriotiques pour la libération du Congo auxquelles je ferai référence en les appelant
3 les « FPLC » au cours des événements survenus dans le district de l'Ituri, en RDC, du
4 6 août 2002 au 31 décembre 2003, ou vers ces dates. Outre le comportement allégué
5 en rapport avec la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans
6 l'UPC et les FPLC et le fait de les faire participer à des hostilités qui se seraient
7 produites tout au long du cadre temporel des charges, les accusations portées contre
8 M. Bosco Ntaganda concernent une série d'attaques menées contre des villes et des
9 villages dans deux collectivités au cours de deux périodes déterminées. Les attaques
10 contre les villes et villages de la collectivité des Banyali-Kilo auraient eu lieu entre
11 le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 ou vers ces dates, alors que les attaques
12 visant la collectivité des Balendu-Djatsi se seraient produites du 12 au 27 février 2003
13 ou vers ces dates. La responsabilité de M. Bosco Ntaganda est mise en cause sur la
14 base de différents modes de responsabilité pour 18 chefs d'accusation dont cinq
15 chefs de crimes contre l'humanité et 13 chefs de crimes de guerre à savoir :

16 Chefs 1 et 2 : meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité.

17 Chef 3 : attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre.

18 Chefs 4, 5 et 6 : viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de
19 guerre.

20 Chefs 7, 8 et 9 : esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que
21 crime de guerre.

22 Chef 10 : persécution en tant que crime contre l'humanité.

23 Chef 11 : pillage en tant que crime de guerre.

24 Chef 12 : transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité.

25 Chef 13 : fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de
26 guerre.

27 Chefs 14, 15 et 16 : fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de
28 moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités en tant que crime

1 de guerre.

2 Chef 17 : attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre.

3 Et chef 18 : destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre.

4 L'article 74 dans son paragraphe 2 du Statut de Rome de la Cour pénale
5 internationale auquel je ferai référence en le nommant « le Statut » impose à la
6 Chambre de rester dans les limites des charges confirmées. Ces limites sont définies
7 dans la décision relative à la confirmation des charges, mais cela n'exclut pas que
8 d'autres documents connexes puissent également contenir des informations
9 supplémentaires sur les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

10 La norme 52-b du Règlement de la Cour prévoit que le document contenant les
11 charges comprenne l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes
12 auraient été commis et fournissant une base suffisante en droit et en fait pour
13 traduire la personne en justice. La Chambre a évalué au cas par cas si les charges
14 sont suffisamment précises pour être conformes à la norme 52-b, en tenant
15 notamment compte de la nature du crime reproché et des circonstances de l'affaire.

16 En vertu de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa
17 culpabilité ait été établie, et c'est au Procureur qu'il incombe de prouver sa
18 culpabilité. Pour que l'accusé soit déclaré coupable, chaque élément de l'infraction
19 qui lui est reproché doit être établi « au-delà de tout doute raisonnable ». Toutes les
20 constatations de la Chambre qui sous-tendent ces conclusions juridiques sont donc
21 établies au-delà de tout doute raisonnable. Pour déterminer s'il avait été satisfait à la
22 norme applicable en matière de preuve, la Chambre a mené une évaluation globale
23 et examiné tous les éléments de preuve ensemble. Lorsque les éléments de preuve
24 permettaient de parvenir à plusieurs conclusions, la Chambre a opté pour la
25 conclusion la plus favorable à l'accusé.

26 L'Accusation a présenté différents types d'éléments de preuve pour incriminer
27 l'accusé. Nombre de ses témoins se sont vus accorder des mesures de protection
28 conformément à l'obligation de la Chambre de veiller à la sécurité, au respect de la

1 vie privée et au bien-être psychologique des témoins, énoncée à l'article 68 du Statut
2 ainsi qu'à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve. Ces témoins
3 comprenaient des témoins dits « privilégiés », à savoir d'anciens membres de
4 l'UPC/FPLC, tant des soldats que des personnes ayant occupé des fonctions
5 militaires. Il faut savoir que nombreux furent les témoins qui ont pu témoigner à
6 huis clos et ont pu bénéficier des mesures de protection, ce qui fait que cela n'a pas
7 pu être suivi par le public, donc ni par le public dans la galerie du public, ni en ligne.
8 Et il faut savoir que, pour ce qui est des témoins dits « privilégiés » et de certains de
9 ces soldats qui ont témoigné qu'ils avaient moins de 15 ans à l'époque des faits...
10 Outre les témoins privilégiés, la Chambre a entendu des témoins des faits qui ont
11 parlé de ce qui leur était arrivé à eux ou à des membres de leur famille ou de leur
12 communauté au cours des attaques menées contre les villes et les villages. Plusieurs
13 de ces témoins sont également des victimes qui participent à la procédure.
14 Se fondant sur les arguments des parties et des participants ou sur ses propres
15 observations, la Chambre a identifié un certain nombre de questions nécessitant que
16 la crédibilité de certains témoins soit examinée au cas par cas. Pour évaluer la
17 crédibilité des témoins, la Chambre a examiné la situation de chacun d'eux,
18 notamment la relation que le témoin pouvait avoir avec l'accusé, son âge, son
19 éventuelle participation aux événements en cause, ses possibles préjugés, favorables
20 ou défavorables, envers Bosco Ntaganda ou toutes raisons qui pourraient le pousser
21 à dire la vérité ou à faire un faux témoignage.
22 La Chambre a également tenu compte du fait que les charges se rapportent à des
23 événements survenus il y a relativement longtemps, à savoir en 2002 et en 2003.
24 Certains témoins étaient très jeunes à l'époque considérée et/ou ont été traumatisés,
25 et ils peuvent, par conséquent, avoir connu des difficultés particulières pour restituer
26 les faits de manière entièrement cohérente, complète et logique.
27 La Chambre s'est appuyée sur les dépositions de témoins au sujet desquels elle avait
28 quelques réserves quant à leur crédibilité, mais seulement dans la mesure où elles

1 étaient corroborées par d'autres éléments de preuve fiables. La crédibilité de certains
2 témoins a toutefois été contestée à un point tel qu'il n'a pas été possible de s'appuyer
3 sur leurs déclarations, même si certaines parties de leurs témoignages étaient
4 corroborées par d'autres éléments de preuve. Certains aspects des témoignages n'ont
5 pas été pris en considération, notamment dans le cas de quelques témoins qui
6 auraient eu moins de 15 ans au moment de leur recrutement par l'UPC/FPLC,
7 compte tenu de leur âge.

8 La Défense a cité 19 témoins dont un certain nombre se sont également vu accorder
9 des mesures de protection. L'un des témoins de la Défense n'était autre que l'accusé
10 lui-même, qui a témoigné pendant 30 jours. Le témoignage de M. Bosco Ntaganda a
11 été détaillé et exhaustif et a porté sur toutes les questions pertinentes en l'espèce.
12 Comme vous pourrez le voir tout au long de ce jugement, la Chambre a toujours
13 tenu compte de son témoignage et, le cas échéant, s'est appuyée sur celui-ci pour
14 faire ses constatations. Ce faisant, elle a évalué la valeur probante du témoignage de
15 M. Bosco Ntaganda dans le contexte de la totalité des éléments de preuve. Lorsque le
16 témoignage de M. Bosco Ntaganda était contredit par d'autres éléments de preuve,
17 elle a également tenu compte, au cas par cas et lorsque nécessaire, de la possible
18 motivation de M. Bosco Ntaganda à fournir des éléments de preuve à décharge dans
19 le cadre de l'ensemble des éléments de preuve pertinents. Concernant certains
20 aspects importants des charges, la Chambre a conclu que le témoignage de Bosco
21 Ntaganda était réfuté par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables.

22 Divers témoins experts ont témoigné devant la Chambre, tant des psychologues qui
23 ont témoigné au sujet de l'impact du traumatisme sur la mémoire des témoins que
24 des médecins légistes qui ont analysé les fragments d'os et de dents recueillies dans
25 des tombes découvertes dans la zone concernée. Le cas échéant, la Chambre s'est
26 appuyée sur les éléments de preuve fournis par ces experts, bien que principalement
27 à des fins de corroboration ou pour éclairer le contexte.

28 La Chambre a reçu de nombreux rapports rédigés par des organisations

internationales ou non-gouvernementales. Les auteurs de certains de ces rapports ont comparu devant la Chambre. Celle-ci a fait preuve de prudence dans l'évaluation de ces documents, consciente des diverses contestations formulées par la Défense et du fait que les informations sur lesquelles ils se fondaient n'avaient pas été recueillies aux fins d'une enquête criminelle et que certaines garanties faisaient défaut. La Chambre a accordé plus de poids aux rapports quotidiens de la MONUC, rédigés à la même époque que les événements survenus au cours de la période couverte par les charges.

Je vais, maintenant, aborder les conclusions principales de la Chambre.

Cette affaire, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, concerne des violences commises dans le district de l'Ituri, qui se trouve dans la Province Orientale, dans le nord-est de la RDC, et jouxte l'Ouganda. Ce district compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants et a Bunia pour capitale. L'Ituri est un district fertile et riche en ressources naturelles, que nombre d'acteurs venus tant de la RDC que de l'étranger, ont cherché à exploiter au fil des années.

La RDC compte de nombreux groupes ethniques différents sur son territoire. Le seul district de l'Ituri en compte environ 18, dont les Lendu, les Ngiti et les Hema, et y compris les Gegere ou les Hema du Nord, un sous-groupe hema.

L'UPC, le groupe dont Bosco Ntaganda était membre, a été officiellement créé en septembre 2002, mais existait auparavant en tant qu'entité politique. Au début, les activités du groupe étaient limitées, car certains de ses principaux dirigeants étaient toujours membres d'autres mouvements, en particulier du RCD-K/ML. Après la scission du RCD-K/ML en avril 2002, le groupe est venu actif sous le nom de FRP. Thomas Lubanga, qui deviendra le président de l'UPC, comptait parmi les dirigeants du FRP. Ceux-ci devinrent les chefs politiques de l'UPC/FPLC, dès sa création officielle en septembre 2002.

À la fin de l'année 1999 et au début de l'année 2000, Bosco Ntaganda a fondé un groupe armé appelé la « *Chui Mobile Force* », composé principalement de dissidents

1 de la branche militaire du RCD-K/ML, dénommée l'APC. Outre M. Bosco Ntaganda
2 qui en était le chef, la *Chui Mobile Force* comprenait des hommes tels que... tels que
3 Floribert Kisembo et Nduru Tchaligonza, qui sont devenus plus tard des membres
4 des FPLC, future branche militaire de l'UPC. Les membres de la *Chui Mobile Force*
5 étaient principalement hema et tutsi. Ils avaient quitté l'APC, car ils estimaient que
6 ce groupe armé se rangeait du côté des Lendu et faisait preuve de discrimination
7 envers les Hema.

8 Vers le mois de mai 2002, les FPLC, nouvelle branche militaire de l'UPC, ont
9 commencé à recruter activement et à former des recrues au camp d'entraînement de
10 Mandro. En juillet 2002, elles se sont procurées suffisamment d'armes, livrées par
11 voie aérienne depuis le Rwanda, pour armer l'ensemble des 1 800 à 2 000 recrues
12 présentes à cette époque à Mandro. Au début du mois de septembre 2002, le
13 Président de l'UPC, M. Thomas Lubanga, a officiellement établi les FPLC comme
14 branche armée de l'UPC. Thomas Lubanga était lui-même le commandant en chef
15 des FPLC. Il a nommé Floribert Kisembo au poste de chef d'état-major général et
16 Bosco Ntaganda au poste, directement en dessous, de chef d'état-major adjoint
17 chargé des opérations et de l'organisation. L'accusé a occupé ce poste
18 jusqu'au 8 décembre 2003, date à laquelle Thomas Lubanga a limogé Floribert
19 Kisembo et nommé Bosco Ntaganda chef d'état-major à sa place.

20 La structure organisationnelle des FPLC s'apparentait à celle d'une armée
21 conventionnelle, se caractérisant par une subdivision géographique et une
22 répartition en brigades et bataillons, ainsi qu'en unités plus petites. Les FPLC
23 utilisaient des systèmes de communication divers et les ordres étaient communiqués
24 par radio et consignés dans des registres.

25 Dans les centres d'entraînement, les recrues de l'UPC/FPLC étaient formées au
26 maniement des armes tant lourdes que légères. S'agissant des armes lourdes, les
27 recrues et les soldats de l'UPC/FPLC ont aussi été formés au Rwanda. À la fin de
28 leur formation, les recrues recevaient une arme individuelle.

1 Pendant la période concernée, l'UPC/FPLC a été impliqué dans des combats avec
2 plusieurs acteurs armés qui, comme elle, étaient suffisamment organisés pour être
3 considérés comme des groupes armés organisés. La période comprise entre le mois
4 d'août 2002 et l'été 2003 a été marquée par de violents combats et, même en période
5 d'accalmie, les affrontements armés ne cessaient jamais durablement. Bien qu'à
6 divers moments, les forces armées ougandaises fussent présentes sur le territoire de
7 la RDC et, dans une certaine mesure, impliquées dans les combats et que le Rwanda
8 ait fourni un certain appui à l'UPC/FPLC, la Chambre a estimé que l'implication
9 d'autres États ne s'apparentait pas à un contrôle global et ne permettait donc pas de
10 qualifier le conflit d'international. Elle a conclu, dans le cadre de l'analyse des
11 éléments contextuels des crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) de l'article 8-2 du
12 Statut, que l'UPC/FPLC a été, tout au long du cadre temporel des charges, impliquée
13 dans au moins un conflit armé non international avec une partie ennemie.

14 S'agissant des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre a
15 conclu que le comportement de l'UPC/FPLC contre la population civile ne découlait
16 pas d'une décision non coordonnée et spontanée prise par des soldats individuels
17 sur le terrain, mais qu'elle était le résultat recherché d'une stratégie conçue à
18 l'avance dans le cadre de laquelle la population lendu était spécifiquement prise
19 pour cible. Les crimes commis contre des civils l'ont été en application d'une
20 politique de l'UPC/FPLC visant à attaquer et à chasser les civils lendu, ainsi que les
21 personnes n'étant pas considérées comme originaires d'Ituri.

22 La Chambre a conclu que M. Bosco Ntaganda et d'autres chefs militaires de
23 l'UPC/FPLC, notamment M. Thomas Lubanga et M. Floribert Kisembo, ont travaillé
24 ensemble et ont convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des
25 localités ciblées pendant leur campagne militaire contre le RCD-K/ML. M. Bosco
26 Ntaganda et ses coauteurs souhaitaient la destruction et l'éclatement de la
27 communauté lendu et voulaient s'assurer que les Lendu ne puissent pas retourner
28 dans les villages attaqués, notamment en commettant contre les civils des meurtres

1 et des viols et en s'en prenant à des biens publics et privés par des actes
2 d'appropriation et de destruction. Compte tenu du mode d'organisation de
3 l'UPC/FPLC et de la position des coauteurs au sein de l'organisation, la Chambre
4 estime que le comportement de ceux qui ont commis les crimes sur le terrain, à
5 savoir les soldats de l'UPC/FPLC et, dans certains cas, des civils hema, doit être
6 imputé aux coauteurs comme s'il s'agissait de leurs propres actes.

7 S'agissant du comportement de M. Bosco Ntaganda, comme l'a relevé la Chambre
8 précédemment, l'intéressé remplissait des fonctions militaires très importantes au
9 sein de l'UPC/FPLC. Il était l'un des principaux dirigeants, et la Chambre a jugé qu'il
10 avait joué un rôle déterminant dans la capacité de l'UPC/FPLC de mettre sur pied un
11 groupe armé puissant à même de chasser la population lendu de certains secteurs.
12 M. Bosco Ntaganda avait acquis une expérience approfondie des questions militaires
13 durant les années précédant l'émergence de l'UPC/FPLC, et son importance est
14 visible, par exemple, dans le fait que c'est lui qui a mis au point la tactique qui a
15 permis à l'UPC/FPLC de s'emparer du village stratégique de Mongbwalu, là où il
16 n'avait pas réussi à vaincre les combattants lendu dans le passé, à cet endroit.
17 M. Bosco Ntaganda ralliait les troupes avant les combats, leur donnait des ordres
18 directs, notamment pendant une partie des opérations, et faisait le bilan des
19 opérations avec les troupes après les combats.

20 En plus de donner les ordres directs de prendre pour cible et de tuer des civils,
21 M. Bosco Ntaganda approuvait le comportement criminel de ses soldats par son
22 propre comportement. De plus, par ses propres actes, il montrait à ses troupes
23 comment les ordres devaient être exécutés quant au traitement des civils lendu.

24 Dans les rangs de l'UPC/FPLC, les compétences de M. Bosco Ntaganda étaient
25 tenues en haute estime et sollicitées, notamment lorsqu'il s'agissait de planifier et
26 d'organiser les opérations militaires. La campagne militaire de l'UPC/FPLC, qui a
27 fait suite à la prise de Bunia par l'UPC/FPLC, reposait en grande partie sur la
28 participation et l'engagement personnel de Bosco Ntaganda comme l'un des cadres

1 militaires de haut rang les plus expérimentés et respectés au sein du groupe.

2 À compter de juin 2002, M. Bosco Ntaganda a participé à des campagnes de
3 recrutement à grande échelle menées par l'UPC/FPLC. À trois occasions au moins, il
4 a invité les jeunes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC et à suivre un entraînement
5 militaire, et il a également déclaré que parents et familles devaient mettre leurs
6 enfants à la disposition du groupe.

7 Entre août 2002 et juin 2003, l'UPC/FPLC a recruté, entraîné et déployé des enfants
8 âgés de moins de 15 ans. Les soldats de l'UPC/FPLC étaient tous traités de la même
9 manière. Ceux âgés de moins de 15 ans étaient menacés et punis et subissaient des
10 violences physiques comme les autres recrues et soldats. Ils portaient un uniforme,
11 ou une partie de celui-ci, qui était souvent trop grand pour eux, et ils avaient des
12 armes, telles que des AK-47. Ils participaient aux opérations de combat et étaient
13 utilisés comme gardes du corps ou soldats d'escorte personnelle par les
14 commandants, y compris par Bosco Ntaganda. Il était de pratique courante de violer
15 et de soumettre à d'autres formes de violences sexuelles les membres de sexe
16 féminin de l'UPC/FPLC pendant leur service. La Chambre a constaté que cela était le
17 cas d'au moins trois filles âgées de moins de 15 ans qui ont toutes été violées à
18 maintes reprises.

19 J'en arrive maintenant au comportement pendant les attaques menées contre des
20 villages et des villes entre août 2002 et mai 2003.

21 Le 9 août 2002, l'UPC/FPLC en voie de formation a lancé avec l'UPDF un assaut
22 contre la ville de Bunia, ce qui a conduit le gouvernement... le gouverneur de Bunia
23 de l'époque, le gouverneur Lompondo, à prendre la fuite avec un groupe de soldats
24 de l'APC. Après avoir pris le contrôle de Bunia et des routes menant à cette ville
25 dans les mois qui ont suivi, l'UPC/FPLC a attaqué les villages de Songolo, Zumbe et
26 Komanda. Des meurtres et des actes de pillage ont été commis pendant et après ces
27 attaques. Ce comportement dépasse le cadre des charges relatives à deux opérations
28 militaires menées contre des villes et des villages de la collectivité des Banyali-Kilo

1 en novembre 2002 et au début du mois de décembre 2002, ainsi qu'à l'opération
2 militaire menée contre la collectivité des Walendu-Djatsi en février 2003. Cependant,
3 les constatations de la Chambre concernant ces attaques sont importantes dans le
4 contexte des actions de l'UPC/FPLC.

5 Avant l'attaque menée par l'UPC/FPLC contre des villes et des villages de la
6 collectivité des Banyali-Kilo, l'APC et les combattants lendu contrôlaient
7 Mongbwalu et Sayo. Le quartier général des combattants lendu se trouvait à Sayo.
8 Mongbwalu était aussi le siège de la Société des mines d'or de Kilo-Moto. Vers le
9 9 novembre 2002, l'UPC/FPLC a tenté sans succès de s'emparer de Mongbwalu. Par
10 la suite, selon un plan mis au point par Bosco Ntaganda visant à attaquer la ville de
11 deux côtés, le 20 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé l'assaut en
12 utilisant sur le terrain des soldats armés de AK-47 et appuyés par des armes lourdes,
13 y compris des enfants âgés de moins de 15 ans. Après avoir pris le contrôle de
14 Mongbwalu, l'UPC/FPLC s'est également emparée de Sayo et Nzebi.

15 En février 2003, l'UPC/FPLC a lancé de manière coordonnée des attaques contre
16 plusieurs villages dans la collectivité des Walendu-Djatsi et a pris le contrôle des
17 villages de Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Buli, Gola, Jitchu et Nyangaray, ainsi que de
18 certains endroits alentour. En mai 2003, après le retrait de l'UPDF de la ville de
19 Bunia, l'UPC/FPLC y a pris part à des combats, auxquels ont participé des enfants
20 âgés de moins de 15 ans.

21 Après la prise d'un village ou d'une ville, les soldats de l'UPC/FPLC menaient ce
22 que certains témoins ont appelé des opérations de ratissage. Pendant les opérations
23 de ratissage à Mongbwalu et Sayo, l'UPC a fouillé une par une les maisons, et des
24 personnes ont été enlevées, intimidées et, à plusieurs occasions, tuées. Les soldats de
25 l'UPC/FPLC ont pillé divers biens, comme des matelas, et retiré les toits de certaines
26 maisons. Rien n'indique que ces biens servaient un objectif militaire. Ils étaient
27 apparemment utilisés à des fins personnelles.

28 Dans le cadre de ces attaques, en particulier après la prise d'un village ou d'une ville,

1 les soldats de l'UPC/FPLC détruisaient les maisons. Par exemple, à Sayo, Lipri, Tsili
2 et Kobu, certaines maisons ont été brûlées, notamment aux toits en chaume. Pendant
3 ces attaques, les troupes tiraient à l'arme lourde sur les maisons. Bien qu'il soit resté
4 debout, le centre de santé de Sayo a néanmoins essuyé également des tirs de
5 l'UPC/FPLC.

6 Certaines des femmes capturées par les soldats de l'UPC/FPLC ont été violées par
7 ceux-ci. Plusieurs d'entre elles ont été tuées, en tentant de résister lors des viols ou
8 après leur agression.

9 Après l'attaque contre Kilo, l'UPC/FPLC s'en est prise aux Lendu dans le village,
10 fouillant leurs maisons et tuant certains d'entre eux. Les corps des personnes tuées
11 étaient jetés dans des tombes que les victimes avaient elles-mêmes creusées dans
12 certains cas. Les victimes ne sont pas toujours mortes. Par exemple, une femme
13 lendu a témoigné qu'elle avait été détenue dans une fosse creusée à même le sol à
14 Kilo, après avoir été capturée alors qu'elle était partie chercher de l'eau. Le
15 lendemain, un soldat de l'UPC/FPLC lui a tranché la gorge avant de l'abandonner,
16 mais elle a survécu à ses blessures.

17 Dans un camp de l'UPC/FPLC établi après la prise de Mongbwalu et appelé les
18 « Appartements », les personnes enlevées étaient détenues et interrogées. La majorité
19 des Lendu qui y étaient conduits étaient tués, tandis que les membres d'autres
20 groupes ethniques étaient remis en liberté. Dans ce camp, Bosco Ntaganda lui-même
21 a tué par balle l'abbé Bwanalonga, un homme d'âge avancé officiant comme prêtre
22 catholique dans la paroisse de Mongbwalu.

23 Des commandants de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda, ont donné l'ordre à leurs
24 troupes de se livrer au comportement qui a abouti au déplacement d'une grande
25 partie de la population civile. La population a essayé... a essuyé des coups de feu en
26 tentant de fuir. Lors de l'attaque lancée contre Sayo, par exemple, Bosco Ntaganda a
27 donné l'ordre à un soldat manœuvrant des pièces d'artillerie de tirer sur des
28 personnes habillées en civil qui gravissaient, en colonne, une colline à l'égard (*sic*) du

1 village et ne prenaient pas une part actives aux hostilités. Pendant l'attaque menée
2 par l'UPC/FPLC contre Mongbwalu en novembre 2002, nombre de ceux présents
3 dans la ville se sont enfuis pour se réfugier dans la brousse ou ailleurs. Plus tard, la
4 population civile de Lipri, Tsili, Kobu et Bambu s'est elle-même aussi enfuie dans la
5 brousse. Les ordres à l'origine du déplacement des civils ne visaient pas assurer la
6 sécurité de la population civile et n'étaient pas justifiés par des nécessités militaires.
7 Dans la brousse, ceux qui avaient pris la fuite vivaient dans des conditions difficiles,
8 puisqu'ils n'avaient accès que de façon limitée à de la nourriture, des médicaments
9 et des abris. Les Lendu ne pouvaient pas rentrer chez eux tant que l'UPC/FPLC
10 contrôlait les villages concernés.

11 Il convient de parler plus spécifiquement du massacre commis à Kobu. Après les
12 assauts victorieux des soldats de l'UPC/FPLC contre Kobu et les villages
13 environnants, des soldats placés sous le commandement de Salumu Mulenda ont, les
14 25 et 26 février 2003 ou vers ces dates, emmené des groupes de captifs dans des
15 bâtiments à Kobu, dont l'un, d'après les témoins, était appelé le Paradiso. De
16 nombreux captifs, des femmes de même que certains hommes ont été violés par des
17 membres de l'UPC/FPLC, y compris par le commandant Mulenda. Peu après, des
18 soldats de l'UPC/FPLC ont emmené au moins 49 captifs hors des bâtiments et les ont
19 tués dans un champ de bananiers situé derrière le Paradiso, ou à proximité de ce
20 champ. Ils ont utilisé des bâtons et des matraques, ainsi que des couteaux et des
21 machettes. Les corps d'hommes, de femmes, d'enfants et de bébés ont été retrouvés
22 dans le champ de bananiers les jours suivants. Les cadavres étaient nus, certains
23 avaient les mains liées, et d'autres la tête écrasée. Plusieurs corps avaient été
24 éventrés ou avaient subi d'autres mutilations.

25 Je vais maintenant évoquer les conclusions de la Chambre relatives à la culpabilité
26 de M. Ntaganda.

27 En ce qui concerne les conclusions de la Chambre relatives à la culpabilité de Bosco
28 Ntaganda, trois points méritent d'être soulignés. Premièrement, la Chambre a conclu

1 que, pour chacun des 18 chefs d'accusation, une partie au moins des charges étaient
2 prouvées au-delà de tout doute raisonnable ; elle prononcera donc des déclarations
3 de culpabilité pour les crimes y afférents. La Chambre n'a cependant pas été en
4 mesure de se prononcer sur un certain nombre d'allégations. Surtout même si
5 l'Accusation avait initialement allégué que des crimes avaient été commis dans un
6 certain nombre de villages et que la Chambre préliminaire avait confirmé les charges
7 y afférentes, l'Accusation n'a pas présenté le moindre élément de preuve concernant
8 certains endroits et elle n'a pas maintenu les allégations correspondantes dans son
9 mémoire en clôture. Les lieux en question portent les noms de Goy, Langa, Mindjo et
10 Wadda. Pour d'autres lieux, bien que l'Accusation les ait évoqués dans son mémoire
11 en clôture, la Chambre disposait de si peu d'éléments de preuve fiables qu'elle n'a
12 pas pu tirer de conclusions. Les lieux en question sont Pluto, Avetso, Dhekpa, Thali,
13 Mbidjo et Pili. Concernant Djuba, Katho et Dyalo, la Chambre a seulement pu
14 constater que la population avait pris la fuite alors que d'autres crimes étaient
15 reprochés dans les charges. Quant à l'attaque de l'UPC/FPLC contre Bunia en
16 mars 2003, aucun élément de preuve crédible ou fiable n'a permis d'établir que des
17 crimes avaient été commis par l'UPC/FPLC.

18 Deuxièmement, comme indiqué plus haut, la Chambre a conclu qu'il n'avait pas été
19 prouvé au-delà de tout doute raisonnable que certaines des personnes concernées,
20 qui étaient membres de l'UPC/FPLC et qui, d'après l'Accusation, étaient âgés de
21 moins de 15 ans à l'époque des faits, avaient effectivement moins de 15 ans. En ce
22 qui concerne ces allégations spécifiques, la Chambre n'a donc tiré aucune conclusion
23 sur les charges se rapportant à l'incorporation d'enfants de moins de 15 ans dans
24 l'UPC/FPLC.

25 Troisièmement, la Chambre a conclu que certains faits établis ne pouvaient pas être
26 qualifiés juridiquement de crimes au sens du Statut.

27 Par conséquent, Bosco Ntaganda n'est pas considéré comme responsable pour les
28 allégations se rapportant aux trois points susmentionnés. Partant, il n'est déclaré

1 coupable que des faits établis au-delà de tout doute raisonnable par la présente
2 Chambre, comme indiqué plus haut.

3 La Chambre a retenu la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda au
4 sens de l'article 25-3-a du Statut. Ce mode de responsabilité pénale signifie qu'une
5 personne est pénalement responsable et passible d'une peine si elle commet un
6 crime relevant de la compétence de la Cour, que ce soit individuellement ou
7 conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
8 que celle-ci soit, ou non, pénalement responsable. La Chambre a considéré que Bosco
9 Ntaganda était un auteur direct au sens de l'article 25-3-a pour certaines parties des
10 charges s'agissant de trois des crimes, et un auteur indirect également au sens de
11 l'article 25-3-a pour les autres parties de ces trois crimes ainsi que pour les crimes
12 restants. Bien que la Chambre considère que le comportement d'une personne puisse
13 répondre aux éléments de plus d'un mode de responsabilité, elle n'estime pas qu'il
14 soit opportun ou nécessaire de tirer des conclusions supplémentaires sur les autres
15 modes de responsabilité tels que confirmés puisqu'elle a conclu pour chacun des
16 chefs d'accusation que Bosco Ntaganda était responsable en tant qu'auteur principal.
17 Ayant appliqué à ses constatations de fait les éléments juridiques des crimes
18 allégués, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est coupable des crimes suivants :

19 — Meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que
20 crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité d'auteur direct, (article 25-3-a),
21 pour le meurtre d'un prêtre à Mongbwalu lors de la Première Opération, et
22 meurtre... et tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité, (article 7-1-a),
23 et en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i), en qualité de coauteur indirect
24 (articles 25-3-a et 25-3-f) s'agissant des meurtres et tentatives de meurtres suivants
25 commis par des soldats de l'UPC/FPLC et — s'agissant des personnes tuées à
26 Mongbwalu lors d'opérations de ratissage — par des civils hema également
27 incluant :

28 Le meurtre d'une femme devant le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la

- 1 Première Opération ;
- 2 Le meurtre de personnes à Mongbwalu et à Sayo lors d'opérations de ratissage, ainsi
- 3 que celui des personnes tuées dans le champ dit des Appartements après leur
- 4 interrogatoire, dans le contexte de la Première Opération ;
- 5 Le meurtre de deux Lendu à Nzebi sur ordre de Bosco Ntaganda, dans le contexte de
- 6 la Première Opération ;
- 7 Le meurtre d'un Lendu, d'un Ngiti et d'une femme lendu enceinte qui avaient été
- 8 détenus dans une fosse ainsi que celui d'un Nyali à Kilo, dans le contexte de la
- 9 Première Opération ;
- 10 Le meurtre à Kobu de deux enfants qui prenaient la fuite pendant l'attaque et celui
- 11 de personnes lors de l'opération de ratissage qui a suivi, dans le contexte de la
- 12 Deuxième Opération ;
- 13 Le meurtre de neuf patients de l'hôpital de Bambu et la tentative de meurtre d'un
- 14 dixième dans le contexte de la Deuxième Opération ;
- 15 Le meurtre d'une femme qui tentait de se défendre lors d'un viol et celui d'une autre
- 16 femme à Sangi, dans le contexte de la Deuxième Opération ;
- 17 Le meurtre d'au moins 49 personnes dans un champ de bananiers proche du
- 18 bâtiment du Paradiso, à Kobu, dans le contexte de la Deuxième opération ;
- 19 Le meurtre de plusieurs hommes violés par des soldats de l'UPC/FPLC, dans le
- 20 contexte de la Deuxième Opération ;
- 21 Et la tentative de meurtre de quatre personnes qui ont comparu comme témoins
- 22 devant la présente Chambre, dans le contexte de la Première et de la Deuxième
- 23 Opération ;
- 24 — Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils en tant que crime
- 25 de guerre (article 8-2-e-i du Statut), en qualité de coauteur indirect, à Mongbwalu et
- 26 à Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le
- 27 contexte de la Deuxième Opération ;
- 28 — Viol en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que

1 crime de guerre (article 8-2-e-vi), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du
 2 Statut), pour le viol de femmes et de filles pendant et immédiatement après l'attaque
 3 de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, pour celui de filles à Kilo, dans le contexte de la
 4 Première Opération, ainsi que pour celui de femmes et d'hommes détenus à Kobu,
 5 de femmes à Sangi et d'une femme à Buli, dans le contexte de la Deuxième
 6 Opération ;

7 — Responsable de... d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité
 8 (article 7-1-g) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi), en qualité de coauteur
 9 indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant d'une femme et d'une fille de 11 ans à
 10 Kobu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération ;

11 — Viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi), en qualité de coauteur indirect,
 12 pour le viol d'une fillette d'environ 9 ans au camp de Lingo, et viol et esclavage
 13 sexuel d'enfants soldats en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi), en qualité de
 14 coauteur indirect (article 25-3-a), s'agissant de deux filles de moins de 15 ans, l'une
 15 au camp de Bule, et l'autre assignée à l'escorte de Floribert Kisembo ;

16 — Persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h), en qualité d'auteur
 17 direct, pour le meurtre d'un prêtre à Mongbwalu, dans le contexte de la Première
 18 Opération ; et en qualité de coauteur indirect, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo
 19 dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu,
 20 Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli dans le contexte de la Deuxième Opération ;

21 — Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v), en qualité de coauteur
 22 indirect (article 25-3-a) pour le pillage de biens à Mongbwalu et Sayo dans... par...
 23 par des soldats de l'UPC/FPLC, et dans le cas de Mongbwalu par des civils
 24 également, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Lipri et Jitchu dans
 25 le contexte de la Deuxième Opération, commis par des soldats de l'UPC/FPLC ;

26 - Transfert forcé et déportation en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-d) et
 27 le fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre,
 28 (article 8-2-e-viii), en qualité de coauteur direct (article 25-3-a), à Mongbwalu, dans le

1 contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte
2 de la Deuxième Opération ;

3 — Le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de
4 15 ans dans un groupe armé entre le 7 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces
5 dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le
6 30 mai 2003 ou vers ces dates en ce qui concerne la participation d'enfants de moins
7 de 15 ans à la Première Opération et à l'attaque de Bunia par l'UPC/FPLC en
8 mai 2003 ; l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des
9 soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, y compris de Bosco Ntaganda lui-
10 même et du Président de l'UPC Thomas Lubanga ; et l'utilisation d'enfants de moins
11 de 15 ans pour les faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le
12 personnel de la MONUC ; crimes de guerre (article 8-2-e-vii) commis en qualité de
13 coauteur indirect (article 25-3-a) ;

14 — Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant
15 que crime de guerre (article 8-2-e-iv), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a
16 du Statut), contre le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première
17 Opération ;

18 — Destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (article 8-2-e-xii), en
19 qualité de coauteur indirect (article 25-3-a), à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte
20 de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le
21 contexte de la Deuxième Opération.

22 Monsieur Ntaganda, je vous invite à vous lever, s'il vous plaît.

23 Monsieur Ntaganda, pouvez-vous vous lever, s'il vous plaît ?

24 *(L'accusé s'exécute)*

25 M. Ntaganda, pour les raisons que je viens de résumer, la Chambre a reçu toutes les
26 observations des parties et des participants et vous considère coupable de...

27 - coupable de meurtre en tant que crime contre l'humanité, chef n° 1.

28 - en ce qui concerne le chef n° 2, coupable de meurtre constitutif de crime de guerre ;

1 - en ce qui concerne le chef n° 3, coupable de diriger intentionnellement des attaques
2 contre des civils, constitutif d'un crime de guerre ;
3 - chefs 4, 5 et 6, viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de
4 guerre ;
5 - chefs 7, 8 et 9, esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que
6 crime de guerre ;
7 - chef 10, persécution en tant que crime contre l'humanité ;
8 - en ce qui concerne le chef n° 11, coupable de pillage en tant que crime de guerre ;
9 - chef 12, coupable de transfert forcé de populations en tant que crime contre
10 l'humanité ;
11 - chef 13, coupable d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que
12 crime de guerre ;
13 - en ce qui concerne les chefs 14, 15 et 16, coupable de procéder à la conscription et à
14 l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des
15 hostilités en tant que crime de guerre ;
16 - chef 17, coupable d'attaques intentionnelles contre des biens protégés en tant que
17 crime de guerre ;
18 - et s'agissant... le chef 18, coupable de destruction de biens de l'ennemi en tant que
19 crime de guerre.

20 Monsieur Ntaganda, vous pouvez maintenant vous rasseoir.

21 M. Ntaganda attend, je crois, que l'interprétation soit terminée.

22 *(L'accusé s'exécute)*

23 Monsieur Ntaganda, à la suite du présent jugement, vous resterez en détention
24 jusqu'à ce que la Chambre ait reçu les observations des parties et des participations
25 et tenu une audience distincte consacrée aux questions se rapportant à la peine.

26 Nous invitons les parties à déposer une requête en ce qui concerne la peine sur la
27 base de ces requêtes. Et, si nécessaire, en consultation avec les parties, la Chambre
28 déterminera les délais pour ces dépositions d'écritures et les entendra autant que...

- 1 aussitôt que possible.
- 2 La totalité du jugement sera notifiée à la clôture de cette audience.
- 3 Monsieur Ntaganda, vous pouvez interjeter appel du présent jugement dans un
- 4 délai de 30 jours.
- 5 S'agissant de la peine, la Chambre a considéré quelles étaient les parties du jugement
- 6 que vous pouviez lire vous-même et une traduction en kinyarwanda de ces parties
- 7 sera entamée dès aujourd'hui. Vous recevrez cette traduction dès qu'elle sera prête.
- 8 Ceci conclut l'audience.
- 9 Je remercie tous les présents.
- 10 Et je lève la séance.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:23] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 11 h 03*)